

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

3ème Chambre Commerciale

COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 17 MAI 2016

ARRÊT N°301

R.G : 15/05508

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Alain POUMAREDE, Président, rédacteur,
Mme Brigitte ANDRE, Conseiller,
Madame Véronique JEANNESSON, Conseiller,

SAS COMPAGNIE OCEANE

C/

**Association CITOYENS
CONTRIBUABLES DE
TOURAINÉ**

GREFFIER :

Madame Béatrice FOURNIER, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 26 Avril 2016

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 17 Mai 2016 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

Confirme la décision déferée
dans toutes ses dispositions, à
l'égard de toutes les parties au
recours

APPELANTE :

SAS COMPAGNIE OCEANE Société par actions simplifiée à associé unique immatriculée au RCS n° 492 497 490 LORIENT ; agissant en la personne de son Président domicilié en cette qualité audit siège
Rue Gilles Gahinet - Gare Maritime
56100 LORIENT

Copie exécutoire délivrée
le :

à :

Représentée par Me Stéphanie PRENEUX de la SELARL BAZILLE/TESSIER/PRENEUX, Postulant, avocat au barreau de RENNES
Représentée par Me Franck LEPRON, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉE :

Association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINÉ prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualités au siège.
2, Rue du Port Bertignolles
37420 SAVIGNY EN VERON

Représentée par Me Mikaël BONTE de la SELARL A2C ATLANTIQUE AVOCATS CONSEILS, Postulant, avocat au barreau de RENNES
Représentée par Me Thierry DALLET, Plaidant, avocat au barreau de THOUARS

**FAITS PROCEDURE MOYENS ET
PRETENTIONS DES PARTIES**

Statuant sur la demande de la SAS COMPAGNIE OCEANE en rétractation d'une ordonnance rendue sur requête de l'Association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE le 20 avril 2015 qui avait fait droit à la demande de cette dernière en désignation d'un huissier pour la constatation de pratiques commerciales reprochées à cette compagnie maritime, le juge des référés du le tribunal de commerce de Lorient par ordonnance du 2 juillet 2015 l'en a déboutée puis l'a condamnée au paiement de la somme de 4.000 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

* *
*

Par déclaration faite au greffe le 8 juillet 2015, la SAS COMPAGNIE OCEANE a interjeté appel de cette décision.

* *
*

APPELANTE, la SAS COMPAGNIE OCEANE
demande à la cour de :

Vu l'article 16 du Code de procédure civile,
Vu l'article 31 du Code de procédure civile,
Vu l'article 145 du Code de procédure civile,
Vu les articles 493 et suivants du Code de procédure civile,
Vu l'article 875 du Code de procédure civile,
Vu les articles 950 et suivants du Code de procédure civile,
Vu la requête en date du 19 mars 2015 de l'Association
CITOYENS CONTRIBUABLES
DE TOURAINE,
Vu l'Ordonnance de rejet de cette requête en date du 31 mars 2015,
Vu la déclaration d'appel du 13 avril 2015 de l'Association CITOYENS
CONTRIBUABLES DE TOURAINE,
Vu l'Ordonnance en date du 20 avril 2015 statuant sur ce recours,
Vu la requête en date du 5 mai 2015 de l'Association
CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE,
Vu l'Ordonnance statuant sur cette requête du 13 mai 2015,
Vu l'Ordonnance de référé du 2 juillet 2015,

A TITRE PRINCIPAL :

DIRE que le Président du Tribunal de commerce de Lorient n'a pas été régulièrement saisi par la requête non contradictoire déposée par l'Association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE en date du 19 mars 2015, faute pour l'Association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE de se prévaloir expressément dans sa requête de la nécessité de ne pas appeler la partie adverse et faute d'exposer expressément les prétendues circonstances susceptibles d'autoriser une dérogation au principe de la contradiction.

JUGER IRRECEVABLE la requête aux fins de constat de l'Association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE du 19 mars 2015 faute d'exposer les motifs qui fondent cette association à recourir à la procédure non contradictoire.

A TITRE SUBSIDIAIRE :

DIRE que l'Association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE ne justifie d'aucun intérêt légitime à agir, eu égard à son objet social.

DIRE IRRECEVABLE la requête en date du 19 mars 2015 ainsi que la requête subséquente du 5 mai 2015.

PLUS SUBSIDIAIREMENT :

CONSTATER l'existence d'un procès en cours dont la solution peut dépendre de la mesure sollicitée, et dire et juger que l'Association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE ne justifie d'aucun motif légitime, eu égard notamment à sa dénomination et à son objet social.

DIRE IRRECEVABLE la requête en date du 19 mars 2015 ainsi que la requête subséquente du 5 mai 2015, ou à tout le moins mal fondées.

EN CONSEQUENCE

INFIRMER l'Ordonnance de référé du 2 juillet 2015 et, statuant à nouveau :

RETRACTER les Ordonnances en date des 20 avril 2015 et 13 mai 2015 en toutes leurs dispositions.

DIRE IRRECEVABLES ou à tout le moins mal fondées les requêtes en date des 19 mars 2015 et 5 mai 2015 ainsi que toutes les demandes de l'Association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE.

DEBOUTER l'Association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE de toutes ses demandes.

CONDAMNER l'Association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE à payer à la Compagnie OCEANE la somme de 10.000 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens y compris les frais de la mesure d'instruction.

* *

*

INTIMÉE, l'Association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE demande à la cour de :

CONFIRMER l'ordonnance en toutes ses dispositions.

Y AJOUTANT :

CONDAMNER la SAS COMPAGNIE OCEANE à payer à l'Association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE la somme de 4.000 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties il est expressément référé aux conclusions déposées, régulièrement communiquées par :

La SAS COMPAGNIE OCEANE le 7 octobre 2015.
L'Association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE le 13 janvier 2016.

* *
*

L'Ordonnance de clôture est intervenue le 30 mars 2016.

* *
*

MOTIFS

Considérant qu'il résulte des écritures, des explications des parties et des pièces par elles régulièrement produites, que :

Par requête du 19 mars 2015 l'Association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE, qui réunit des contribuables concernés par la desserte maritime de certaines îles du Morbihan, a demandé la désignation d'un huissier pour effectuer diverses investigations sur les pratiques commerciales de la SAS COMPAGNIE OCEANE délégataire de ce département.

Cette désignation ayant été rejetée par ordonnance sur requête du 31 mars 2015, l'Association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE en a obtenu la rétraction par ordonnance sur requête du 20 avril 2015, un huissier étant désigné avec la mission proposée aujourd'hui exécutée.

La SAS COMPAGNIE OCEANE a saisi le juge des référés en rétractation de cette deuxième ordonnance.

Déboutée la SAS COMPAGNIE OCEANE a interjeté appel.

* *
*

PROCEDURE

Considérant que par conclusions du 31 mars 2016, l'Association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE a demandé le rejet de celles notifiées par la SAS COMPAGNIE OCEANE le 30 mars précédent ainsi que des pièces 21 à 23, comme violant le principe de la contradiction.

Qu'en effet ces écritures reçues au greffe le 29 mars 2016, veille de la clôture, alors que les conclusions adverses remontaient au 12 janvier 2016 et que la SAS COMPAGNIE OCEANE avait déjà longuement conclu le 7 octobre 2015, comportent 10 pages supplémentaires et contiennent de nouveaux développements importants, d'ailleurs non désignés à l'attention du lecteur comme il est pourtant d'usage, auxquels il n'a pu être répliqué en temps utile ; qu'elles seront donc écartées des débats pour violation du principe de la contradiction.

* *
*

FOND

Considérant que la SAS COMPAGNIE OCEANE fait valoir en substance que le rejet de la requête de l'Association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE devait être maintenu et non rétracté dès lors que :

La requête initiale de l'Association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE (19 mars 2015), qui ne pouvait être régularisée par la seconde, était irrecevable pour n'avoir pas expliqué la nécessité de mesures non contradictoires qui ne doivent pas être confondues avec des mesures urgentes destinées à *surprendre* la SAS COMPAGNIE OCEANE.

Le premier juge en rétractant l'ordonnance de rejet initial puis en faisant droit à la demande de l'Association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE tendant à diverses mesures, n'a pas davantage motivé sa décision sur la nécessité de les prescrire non contradictoirement.

SUBSIDIAIREMENT

L'Association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE, qui n'a pas pour objet de défendre les intérêts spécifiques de ses adhérents, mais de se livrer à des activités en rapport avec des objectifs très vagues en faveur de tout citoyen, n'a pas d'intérêt à agir.

Que l'existence d'une procédure devant la juridiction administrative tendant à l'annulation de la délégation de service public accordée à la SAS COMPAGNIE OCEANE fait obstacle à l'accueil d'une requête judiciaire tendant à des mesures destinées à l'appui de cette contestation.

Le constat d'huissier établi en exécution de l'ordonnance qui désignait cet officier ministériel est irrégulier à défaut de notification de la déclaration d'appel dont cette décision était l'objet ainsi que de l'ordonnance elle-même fixant la mission de l'huissier.

* *
*

Mais que la deuxième requête, qui a été accueillie après le rejet de la première, vient au besoin la compléter en explicitant la nécessité de prononcer non contradictoirement ; que cette nécessité résulte du risque d'effacement des preuves recherchées expressément visé tant par la seconde requête que par le premier juge dans son ordonnance de rétractation ; qu'il y avait urgence à obtenir de telles mesures et par suite étayer la cessation de telles pratiques en raison de la menace que faisait peser l'augmentation incontrôlée de ses tarifs par la SAS COMPAGNIE OCEANE, détentrice d'un quasi-monopole de transport, sur l'approvisionnement des îles en période estivale et la survie des professionnels confrontés à ces surcoûts ; que compte tenu de son objet qui rejoint l'intérêt concret de ses 1.700 membres, résidents morbihannais et utilisateurs de transports maritimes, l'Association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE justifie d'une qualité à agir ; que le litige administratif entre l'Association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE et le département du Morbihan n'a pas pour objet de sanctionner la responsabilité contractuelle ou non de la SAS COMPAGNIE OCEANE mais tend à l'annulation d'un acte administratif lésant l'intérêt des usagers d'un service public ; de sorte qu'il n'y a ni identité de parties ni d'objet faisant obstacle à la compétence *ratione materiae* du juge judiciaire en vertu de la séparation des pouvoirs ni à l'examen de la requête par ce magistrat, juge des référés, au motif qu'une instance au fond serait pendante ; que le constat d'huissier, précédé des notifications prétendument omises, n'est pas entaché de l'irrégularité invoquée par la SAS COMPAGNIE OCEANE.

Que sera donc confirmée en toutes ces dispositions l'ordonnance de référé du 2 juillet 2015 ayant refusé la rétractation de celle précédemment rendue sur requête le 20 avril 2015 qui sur nouvelle requête avait elle-même rétracté celle du 31 mars 2015 ayant rejeté la requête initiale du 19 mars 2015.

* *
*

Les DÉPENS et les FRAIS

Considérant que la SAS COMPAGNIE OCEANE, qui succombe, supportera les dépens de première instance et d'appel ; qu'elle ne peut, de ce fait, bénéficier des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ; que l'équité commande, en revanche de faire droit à la demande de de l'Association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE fondée sur ce texte ; qu'il lui sera alloué de ce chef une indemnité de 3.000 € qui s'ajoutera à celle fixée par les premiers juges.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 15 et 16 du code procédure civile

REJETTE des DÉBATS les conclusions et les pièces 21 à 23 notifiées et communiquées par la SAS COMPAGNIE OCEANE le 29 mars 2016.

CONFIRME l'ordonnance de référé du 2 juillet 2015.

DEBOUTE la SAS COMPAGNIE OCEANE de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Y AJOUTANT

CONDAMNE la SAS COMPAGNIE OCEANE à payer à de l'Association CITOYENS CONTRIBUABLES DE TOURAINE la somme de 3.000 €, par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel y compris les frais de la mesure d'instruction.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT